## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASSE-TERRE

Nº1301446

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. CHARLES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Ibo Président

Le président de la 2ème chambre, juge des référés

Ordonnance du 3 octobre 2013

Vu la requête, enregistrée le 3 octobre 2013, sous le n° 1301446, présentée pour M. , élisant domicile chez Mme , (97129), par Me Danchet, avocat au barreau de la Guadeloupe ; M. demande au juge des référés :

- 1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) d'ordonner sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative la suspension de l'arrêté en date du 29 septembre 2013 par lequel la préfète de la Guadeloupe lui a fait obligation de quitter sans délai le territoire français, à destination de son pays d'origine à savoir Haïti ou de tout pays pour lequel il établit être admissible et la décision du même jour le plaçant en rétention dans les locaux du centre de rétention administrative dans l'attente de sa reconduite en Haïti;
- 3°) d'enjoindre, en cas de reconduite préalable à l'audience, à la préfète de la Guadeloupe d'organiser son retour sur le territoire français dans le délai de 24 heures, à compter de la notification de l'ordonnance sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- 4°) de condamner l'Etat au paiement de la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que :

- la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-2 du code de justice administrative est en l'espèce remplie, dès lors que l'arrêté attaqué est exécutoire et qu'il n'existe aucun recours suspensif le visant ;
- la décision de la préfète de la Guadeloupe de mettre à exécution l'obligation de quitter le territoire porte une atteinte grave et disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ; il

entretient en effet une relation avec Mme Kanana depuis deux ans et vit en concubinage avec elle depuis six mois et ils ont un projet de mariage;

- la décision de la préfète porte en outre, une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant Danick, fils de sa future épouse K au regard des stipulations de l'article 3-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant; il a en effet tissé des liens étroits avec cet enfant, privé de présence masculine;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2012, par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Ibo, président pour statuer sur les demandes de référés ;

1. Considérant que M. demande en substance, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative notamment, que le juge des référés prononce la suspension de l'arrêté de la préfète de la Guadeloupe, en date du 29 septembre 2013 décidant de son obligation de quitter sans délai le territoire national, vers Haïti comme pays de destination et mette fin à sa rétention au centre de rétention des Abymes, prise pour l'exécution de l'arrêté préfectoral précité;

## Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : «Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président »; qu'il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge

N°1301446

des réfc. se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1» ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

- 4. Considérant en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que, M. ressortissant haîtien, en situation irrégulière en Guadeloupe a déclaré, à la suite de son interpellation être entré clandestinement sur le sol français depuis le mois de novembre 2004, être célibataire, avoir un enfant mineur vivant en Haîti, et avoir conservé l'ensemble de ses attaches personnelles et familiales dans son pays d'origine; qu'il est dépourvu de tout document lui permettant d'entrer et de séjourner régulièrement en Guadeloupe; que s'il soutient vivre avec une ressortissante française depuis six mois et avoir un projet de mariage imminent avec cette personne, il n'apporte pas le moindre élément de preuve de sa communauté de vie avec la personne dont s'agit et du caractère stable des relations qu'il entretient avec elle; que, dès lors, et dans ces conditions, M. n'est pas fondé à soutenir que les décisions préfectorales contestées méconnaîtraient les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, constitueraient une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à mener une vie familiale normale;
- 5. Considérant en second lieu, si le requérant soutient qu'il fait office de père du fils de sa compagne et que sa reconduite à la frontière aurait pour effet de le séparer de cet enfant qui ne voit pas son père, eu égard au caractère très récent du concubinage allégué, les décisions contestées n'ont pas en tout état de cause, porté une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant au regard des stipulations de l'article 3-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- 6. Considérant en dernier lieu, que la seule circonstance que le régime juridique applicable en Guadeloupe des recours contre une décision portant obligation de quitter le territoire français sans délai de départ ne comporte pas d'effet suspensif ne prive pas le requérant du droit à un procès équitable tel que prévu par les stipulations de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- 7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande présentée par M. est manifestement mal fondée ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application de l'article L. 522 3 précité du code de justice administrative et de rejeter les conclusions de la requête de l'intéressé, y compris ses conclusions en injonction tendant à obtenir d'une part, la levée de sa rétention et, d'autre part, son retour sous astreinte sur le territoire français dans le cas où il serait reconduit en Haïti avant la tenue d'une audience au tribunal administratif et celles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

N°1301446 4

## ORDONNE:

Article 14: M. sesse est admis à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2. Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté

Article 3: La présente ordonnance sera notifiée à Message de la ministre de l'intérieur: Copie en sera adressée à la préfète de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 3 octobre 2013.

Le président de la 2ème chambre, juge des référés,

A. IBO

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.